



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉ AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2e PROJET DE RÈGLEMENT 2021-454 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155 CONCERNANT LA MODIFICATION DU POURCENTAGE D'OCCUPATION MAXIMAL DES ZONES 222-M, 223-C, 224-M ET 232-M

Objet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation qui s'est tenu le 13 décembre 2021, le conseil municipal a adopté ce même jour, le 2e projet de *Règlement 2021-454 modifiant le règlement de zonage 2009-155 concernant la modification du pourcentage d'occupation maximal des zones 222-M, 223-C, 224-M et 232-M*

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1. Description des zones

Une demande de participation à un référendum peut provenir des zones 222-M, 223-C, 224-M, 232-M et des zones contiguës du plan de zonage.

Une illustration des zones du plan de zonage peut être consultée sur le site Web de la Ville au lien ci-dessous ou au bureau du soussigné situé au 629, boulevard Perron, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

<https://carletonsurmer.com/services-aux-citoyens/amenagement-et-urbanisme/>

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **25 décembre 2021**;
- Être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Le nombre de personnes habiles à voter pour chaque zone est disponible au bureau de la municipalité.

3. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 décembre 2021 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée au Québec depuis au moins six mois;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 décembre 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

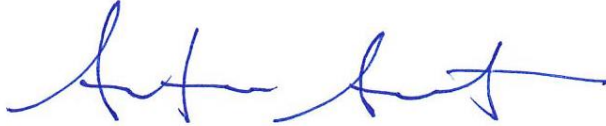
4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du deuxième projet de règlement 2021-454 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 2021-454 peut être consulté au lien ci-dessous ou au bureau du soussigné au 629, boulevard Perron de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.
<https://carletonsurmer.com/avis-publics/>

Donné à Carleton-sur-Mer, le 17 décembre 2021



Antoine Audet
Directeur général et greffier
(Publication site Web et Hublot, le 17 décembre 2021)

2^{ème} PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'AVIGNON

VILLE DE CARLETON-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-454

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155 CONCERNANT LA MODIFICATION DU POURCENTAGE D'OCCUPATION MAXIMAL DES ZONES 222-M, 223-C, 224-M et 232-M

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement 2009-155 sur le zonage ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage 2009-155 concernant la modification du pourcentage d'occupation maximal des zones 222-M, 223-C, 224-M et 232-M;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, des avis publics, une consultation publique écrite et des projets de règlement ont été donné, tenus, publiés et adoptés préalablement conformément à la loi ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 2021-450 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

ARTICLE 3

Le pourcentage d'occupation maximal de L'*annexe B* (grille des spécifications) pour les zones 222-M, 223-C, 224-M et 232-M est abrogé et remplacé par le suivant :

Zones 222-M, 223-C, 224-M et 232-M

Pourcentage d'occupation au sol (POS) maximum : 50

ARTICLE 4

Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Avis de motion donné le 13 septembre 2021
- 1^{er} projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 13 septembre 2021
- 2^e projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 13 décembre 2021
- Adoption du règlement le [REDACTED]

M. Mathieu Lapointe

Maire

M. Antoine Audet

Directeur général et greffier

Ce plan fait partie intégrante du règlement no. 2021-454 modifiant le règlement de zonage 2009-155 de la Ville de Carleton-sur-Mer.

Authentifié ce jour _____

M. Mathieu Lapointe

Maire

M. Antoine Audet

Directeur général et greffier

ZONES 222-M, 223-C, 224-M et 232-M

